

Fonds de solidarité

Cher(e)s client(e)s,

Les mesures et conditions sont précisées pour l'aide que nous appellerons « 1 500 € » mais qui est en fait un fonds de solidarité comprenant 2 volets.

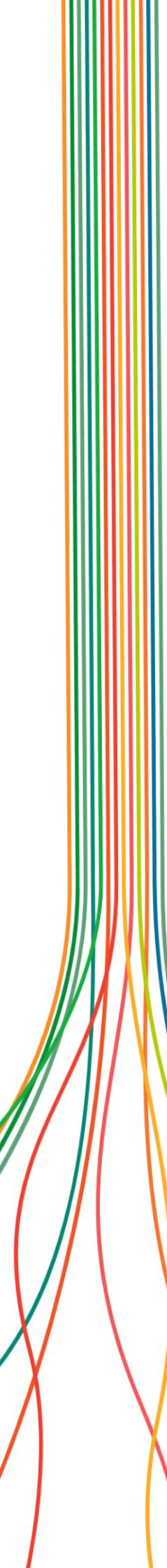
Ces 2 volets ont pour but d'éviter la cessation d'activité et sont complémentaires aux autres aides existantes (dont : indemnisation du chômage partiel, report des échéances sociales et fiscales, garantie des prêts de trésorerie). Ils sont de deux origines : d'Etat et des régions.

Pourquoi ce plafond de 1 500 € ?

Le fonds a été paramétré de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerce, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées. Ce n'est donc pas à proprement parlé une mesure pour maintenir une rémunération de l'entrepreneur se trouvant sans ressource.

Conditions

- Statut du demandeur : quel que soit la forme d'exercice (entrepreneur individuel, société, association...)
 - TPE (très petite entreprise)
 - Micro entreprise
 - Indépendant
 - Profession libérale

- 
- Volume d'activité de référence, conditions cumulatives :
 - Le chiffre d'affaires HT du dernier exercice clos est inférieur à 1 million d'euros
 - **Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros**
 - Effectif inférieur ou égal à 10 salariés
 - Ne pas avoir déposé avant le 1^{er} mars 2020 une déclaration de cessation du paiement au Tribunal de Commerce
 - **Entrepreneur n'ayant pas bénéficié au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros.**
 - Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale
 - Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés (1 million d'euros, 10 salariés, 60 000 € de bénéfice imposable)
 - Elles n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté.

SUR LA NOTION DE BENEFICE IMPOSABLE IL FAUT ENTENDRE : BENEFICE IMPOSABLE AUGMENTE LE CAS ECHEANT DES SOMMES VERSEES AU DIRIGEANT AU TITRE DU DERNIER EXERCICE RAMENEE SUR 12 MOIS LE CAS ECHEANT.

- Impact des conséquences du covid-19, conditions indépendantes :
 - Entreprise interdite d'accueillir du public (fermeture administrative)
 - Perte d'au moins **50 %** du chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019 (et non 70% comme prévu initialement)

➔ suite page ci-après

➤ Nature des fonds de solidarité (aide défiscalisée)

❖ **1^{er} volet**

- aide compensant la perte de Chiffre d'Affaires de mars 2020 dans la limite de 1 500 €, versement rapide par La Direction des finances publiques

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1 ^{er} mars 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 1 ^{er} mars 2020

Quelles démarches pour bénéficier du 1^{er} volet du fonds de solidarité :

Vous trouverez ci-joint la notice pour réaliser votre demande :

[lien pour accéder à la notice](#)

A partir du **mardi 31 mars 2020**, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi **une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% en mars 2020** par rapport à mars 2019 pourront faire leur demande sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

A partir du **vendredi 3 avril 2020**, toutes les entreprises éligibles ayant subi **une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020** par rapport à mars 2019 pourront également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide

➔ **suite page ci-après**

❖ **2ème volet : complémentaire au premier volet et uniquement pour les demandeurs ayant au moins un salarié**

- Aide mise en place par les régions à partir du 15 avril 2020 d'un montant forfaitaire de 2 000 € et versée par La Direction des finances publiques
- Le dossier sera à déposer dans chaque région d'exercice de l'activité
- Le dossier devra indiquer :
 - La situation détaillée des difficultés de trésorerie
 - la description du risque imminent de faillite (impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours)
 - le nom de la banque ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable ; en précisant le nom du contact bancaire ainsi que le montant demandé.

*Nous nous tenons à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche et vous transmettre les informations qui pourraient vous manquer, **toutefois, en raison de la déclaration sur l'honneur, nous privilégions une démarche personnelle du chef d'entreprise.***

Nous vous rappelons que nous avons pris toutes les mesures permettant de protéger nos salariés en recourant au télétravail. Ceux-ci restent joignables par mail pour répondre à vos questions en attendant des jours plus heureux.

En attendant, protégez-vous ainsi que vos proches.

Vous êtes nombreux à nous solliciter sur vos problématiques de gestion. Nous veillons à vous tenir informés en temps réel de toute nouvelle mesure comptable, sociale, fiscale, juridique concernant la gestion des sociétés.

N'hésitez pas à cliquer sur les liens que nous mettons à votre disposition dans nos signatures de mails (bandeaux en bas des messages), ou sur l'onglet COVID-19 de notre site web sadec-akelys.fr, ou dans vos Espaces Clients.

Vous pouvez contacter vos interlocuteurs habituels pour toute information complémentaire. Pour toute demande de rappel, merci d'adresser un mail à votre interlocuteur habituel, qui vous recontactera dans les meilleurs délais.

Sadec Akelys compte parmi les leaders du conseil, de l'audit et de l'expertise comptable.

Avec nos 380 collaborateurs répartis sur 16 sites en France, nous accompagnons plus de **9500 entreprises et associations** de toutes tailles et de tous secteurs dans la sécurisation de leurs opérations et le développement de leurs activités.

**www.sadec-akelys.fr
0800 071 017**

